



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Slovénie

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/7/L.14; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–110	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19–110	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	111–112	16
III. Promesses et engagements volontaires.....	113	23
Annexe		
Composition of the delegation.....		24

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa septième session du 8 au 19 février 2010. L'examen concernant la Slovaquie a eu lieu à la 14<sup>e</sup> séance, le 16 février 2010. La délégation slovaque était dirigée par M. Samuel Žbogar, Ministre des affaires étrangères. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 19 février 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Slovaquie.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant la Slovaquie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Brésil, Égypte et États-Unis d'Amérique.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Slovaquie:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/7/SVN/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/SVN/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/SVN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Danemark, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque, l'Allemagne, l'Argentine et les Pays-Bas a été transmise à la Slovaquie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Dans son exposé introductif, M. Samuel Žbogar, Ministre des affaires étrangères de la République de Slovaquie, a évoqué le processus d'établissement du rapport national, auquel ont pris part les organismes gouvernementaux concernés ainsi que des représentants de la société civile. Il a ajouté que la délégation participant à la session était composée de représentants de sept ministères et de trois organismes gouvernementaux.
6. Le Ministre a fait observer que, conformément à la Constitution, les instruments juridiques internationaux sont directement applicables dans l'ordre juridique slovaque. Il a également souligné que la Slovaquie avait adressé une invitation permanente à tous les mécanismes des procédures spéciales. La Slovaquie dispose également d'une institution nationale des droits de l'homme active, le Médiateur des droits de l'homme, qui effectue une évaluation indépendante de la mise en œuvre des droits de l'homme et concourt à l'existence d'une société civile forte, libre et indépendante.
7. La Slovaquie souhaite fournir une mise à jour de l'évolution de la situation depuis l'établissement du rapport national. En ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler les «personnes radiées», conscient de la nécessité de régler la question des personnes qui n'avaient pas demandé la nationalité slovaque en 1991-1992 et qui avaient donc été radiées du registre de résidence permanente, le Gouvernement a décidé d'appliquer les décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle. Ainsi, plus de 2 300 décisions supplémentaires ont

été rendues en 2009 au sujet de personnes dont l'enregistrement de résidence permanente en Slovénie avait expiré, et de celles qui avaient déjà obtenu un permis de résidence permanente. En outre, une loi destinée à remédier aux autres incohérences entre la loi relative au statut juridique des citoyens de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie vivant en République de Slovénie et la Constitution est actuellement examinée à l'Assemblée nationale.

8. L'Assemblée nationale devrait procéder à l'examen en première lecture du projet de code de la famille en mars ou avril. Les nouvelles propositions concernent, notamment, l'interdiction du châtement corporel des enfants et la reconnaissance de l'égalité de statut entre partenaires de même sexe et couples hétérosexuels.

9. Le débat public sur une nouvelle loi relative à l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui devrait être adoptée plus tard dans le courant de l'année, vient de s'achever. En outre, une nouvelle loi relative au placement des enfants ayant des besoins spéciaux vient d'être annoncée.

10. Par ailleurs, les actions visant à lutter contre la violence familiale ont été renforcées sur la base de la loi relative à la prévention de la violence familiale, d'un nouveau Code pénal et de la résolution portant sur le Programme national pour la prévention de la violence familiale pour la période 2009-2014.

11. La Slovénie a souligné que le Gouvernement prévoyait d'adopter, plus tard dans le courant du mois, un nouveau programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015, qui comprendrait des initiatives dans des secteurs clefs tels que l'éducation, la scolarisation, les soins de santé, l'emploi, les conditions de vie, la culture et la lutte contre la discrimination.

12. La Slovénie a également rendu compte de faits nouveaux dans les domaines de l'insertion des immigrants et de la protection internationale.

13. Afin de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, une campagne de sensibilisation intitulée «Égaux dans la diversité» a été lancée en décembre 2009.

14. Une attention spéciale est accordée à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les membres des forces armées, de la police et de l'appareil judiciaire.

15. Par ailleurs, la Slovénie élabore actuellement un plan national d'action pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité visant à assurer la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés.

16. En ce qui concerne les questions préliminaires relatives aux droits des femmes, la Slovénie a indiqué que la situation et le rôle des femmes faisaient l'objet d'un suivi constant de la part du Gouvernement, en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de combler le fossé qui existe entre l'égalité *de jure* et de facto entre les sexes, en particulier s'agissant de la participation des hommes et des femmes au marché du travail et aux processus de décision publics et politiques. Il a également été fait référence au Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et à l'adoption de la loi relative à la prévention de la violence familiale ainsi qu'aux mesures prises à cet égard.

17. En ce qui concerne les questions relatives au projet Lukenda visant à régler la question des dossiers en suspens dans les tribunaux, la Slovénie a indiqué que cette situation continue de poser un problème et que plusieurs mesures ont été prises pour y faire face. En 2006, une loi spéciale a été adoptée pour aider les parties engagées dans une procédure judiciaire. En 2005, un programme pour régler les dossiers en suspens dans les

tribunaux a été adopté. L'efficacité de la mise en œuvre de la loi et du programme mentionnés fait l'objet d'un suivi de la part de la Cour européenne des droits de l'homme et, à ce jour, le bilan a été positif. En 2009, la loi sur la protection du droit d'être jugé sans retard excessif a été modifiée afin d'en renforcer l'efficacité. Le projet Lukenda, qui vise à supprimer tous les arriérés judiciaires d'ici à la fin de 2010, est sur les rails. Toutefois, les efforts devront se poursuivre à l'avenir.

18. S'agissant des questions préliminaires relatives à la protection contre la discrimination, la Slovénie a souligné que, conformément à la Constitution, toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République de Slovénie bénéficient de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, indépendamment de leur origine nationale et sans aucune discrimination quelle qu'elle soit.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

19. Au cours du dialogue qui a suivi, 55 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

20. Un certain nombre de délégations ont salué l'engagement de la Slovénie en faveur des droits de l'homme et les résultats obtenus depuis son indépendance, en particulier la mise en place du cadre institutionnel et juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'engagement actif de la Slovénie au Conseil des droits de l'homme, en particulier du rôle joué par le pays, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme et des droits des enfants.

21. L'Italie a dit qu'elle partageait un ensemble de valeurs communes avec le pays, notamment l'engagement en faveur du respect des droits des minorités nationales. Elle accordait une attention particulière aux minorités italiennes autochtones en Slovénie et à la préservation de leurs droits. L'Italie a fait des recommandations.

22. La Jordanie s'est félicitée des efforts visant à développer et renforcer davantage le cadre législatif et institutionnel. La Jordanie a fait une recommandation.

23. L'Algérie a évoqué des informations sur les propos haineux de quelques hommes politiques, ainsi que sur la haine raciale, et elle a demandé comment la Slovénie comptait s'attaquer à ces pratiques. L'Algérie a fait des recommandations.

24. Les États-Unis d'Amérique ont pris note de l'intégration quasi complète de la Slovénie dans l'axe euratlantique d'organisations politiques, économiques et de défense. Ils se sont dits préoccupés par le fait qu'un grand nombre de citoyens et de migrants étaient victimes de criminels et d'organisations qui se livraient à la traite des personnes. Ils ont fait des recommandations.

25. La Norvège s'est félicitée des progrès réalisés pour remédier à l'injustice faite aux résidents non ethniques du fait des lois restrictives en matière de nationalité adoptées en 1991. Tout en prenant note des mesures existantes pour remédier au traitement inégal des femmes, elle était préoccupée par l'absence de résultats. La Norvège demeure préoccupée par la fréquence de la violence à l'égard des femmes et des filles. La Norvège a fait des recommandations.

26. Le Mexique a pris note du retard considérable dans l'examen des affaires par les tribunaux, et a demandé des informations sur les mesures pour y remédier ainsi que sur les progrès concernant le projet «Lukenda». Le Mexique a pris acte de l'abrogation en 1992 du statut de résident permanent des citoyens de l'ancienne Yougoslavie et des débats parlementaires sur la question. Le Mexique a fait des recommandations.

27. L'Australie s'est félicitée des efforts accomplis pour régler la question des «personnes radiées», mais a insisté sur le fait que les droits des 4 000 personnes dont les cas n'avaient pas encore été réglés se devaient d'être respectés. L'Australie a engagé la Slovénie à accélérer le processus de réforme judiciaire pour régler la question des dossiers en suspens dans les tribunaux. Elle a félicité le pays pour les efforts déployés afin d'améliorer les conditions de la minorité rom. L'Australie a fait des recommandations.

28. Le Canada a accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle relative aux citoyens de l'ancienne Yougoslavie qui avaient été radiés du registre des résidents permanents. Il s'est félicité de l'élimination des disparités dans la réglementation en matière de succession entre conjoints et partenaires du même sexe ayant souscrit un pacte. Le Canada constate que l'arriéré judiciaire compromet le droit d'être jugé sans délai indu. Le Canada a fait des recommandations.

29. Le Yémen a constaté qu'un nombre considérable d'affaires concernent la traite des femmes et des enfants. Il a demandé des informations au sujet des mesures prises pour lutter contre la traite, des poursuites qui avaient été engagées et des décisions judiciaires rendues contre les auteurs de la traite des femmes et des enfants. Le Yémen a constaté que des milliers de personnes avaient été privées de leur nationalité, et demandé quels obstacles empêchaient celles qui le souhaitaient d'acquérir la nationalité slovène.

30. L'Allemagne a rappelé que la traite des femmes continuait de poser un problème. Elle a constaté que les modifications apportées au Code pénal avaient notamment consisté à ériger en infraction pénale la traite des êtres humains. L'Allemagne a souhaité savoir si le nombre d'affaires de traite enregistrées avait diminué et demandé quelles mesures avaient été prises pour lutter contre la traite.

31. Le Qatar a pris note des efforts engagés pour mettre en place un État démocratique et moderne et garantir les droits de l'homme. Il a également noté qu'un tiers des dispositions énoncées dans la Constitution mettaient l'accent sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que maintes lois sur les droits de l'homme avaient été mises en application. Le Qatar a fait des recommandations.

32. La Hongrie a pris note des informations selon lesquelles l'application de la législation relative à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants devait être améliorée. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures visant à renforcer la protection des droits des Roms. La Hongrie a demandé quels résultats avaient été obtenus dans les enquêtes pénales relatives aux affaires de traite d'êtres humains.

33. L'Inde s'est dite préoccupée par le fait qu'un grand nombre de personnes ont perdu la nationalité slovène et par un projet de loi visant à remédier aux incohérences dans la législation pertinente. L'Inde a sollicité l'avis de la Slovénie sur la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris. L'Inde a fait une recommandation.

34. La France s'est enquis des mesures prises pour régler la question des «personnes radiées», et du calendrier prévu à cet égard. Elle a sollicité des renseignements sur les mesures visant à améliorer l'intégration de la communauté rom et exprimé sa satisfaction face à la volonté du Gouvernement de réformer le système judiciaire, démontrée, en particulier, par l'adoption de la loi sur la protection du droit d'être jugé rapidement. La France a fait des recommandations.

35. La Turquie a pris note des mesures positives qui avaient été prises pour parvenir à l'égalité entre les sexes et améliorer la condition de la femme. Elle a constaté avec satisfaction que la Slovénie était résolue à faire face aux difficultés qui se posaient en ce qui

concerne les droits des Roms et des membres de l'ancienne Yougoslavie. La Turquie a fait une recommandation.

36. Le Pakistan a pris note de l'augmentation du nombre d'actes xénophobes en 2008 et du peu de protection juridique qui existait contre la discrimination. Il s'est dit préoccupé par le fait que la liberté de culte ait été limitée dans certains cas, notant que la demande de permis pour construire une mosquée à Ljubljana avait été laissée en suspens pendant plusieurs années. Le Pakistan a fait des recommandations.

37. Le Bhoutan a pris note des préoccupations exprimées par les organes conventionnels face à la persistance des attitudes stéréotypées à l'égard des femmes et de leur rôle dans la société. Il a également constaté avec préoccupation que les Roms, en particulier les femmes et les fillettes roms, continuaient d'être victimes de préjugés et de discrimination. Le Bhoutan a fait une recommandation.

38. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demeurait préoccupé par la discrimination à l'égard des Roms, en particulier en ce qui concerne la protection de leurs droits culturels et en matière de santé, de logement et d'emploi. Tout en se félicitant des tentatives visant à réduire l'arriéré dans les tribunaux, il a estimé que des progrès pouvaient être faits pour garantir que les personnes en détention soient jugées sans retard indu. Il demeurait préoccupé par le maintien d'attitudes stéréotypées à l'égard des femmes et il s'est enquis des projets du Gouvernement pour promouvoir l'égalité entre les sexes, en particulier sur le lieu de travail. Il était également préoccupé par la violence familiale et la traite des femmes à des fins de prostitution. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait des recommandations.

39. Le Portugal a constaté que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, qui définissait la violence familiale comme une infraction spécifique, et de la loi relative à la prévention de la violence familiale avait été saluée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il a également noté que le Comité était préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure fréquente. Le Portugal a fait des recommandations.

40. En réponse aux questions concernant ce qu'il est convenu d'appeler les «personnes radiées», la Slovénie a renvoyé aux informations déjà fournies dans son exposé introductif sur les mesures complémentaires adoptées en 2009 par le Ministère de l'intérieur. Elle a également réaffirmé que le Gouvernement avait préparé un projet de loi qui avait été transmis au Parlement afin de régler les questions restantes, indiquant qu'il devait être examiné prochainement, probablement en mars. Une fois adoptée, la loi rétablirait le statut de résidence de toutes les personnes de l'ancienne Yougoslavie dont les noms avaient été supprimés des registres de la population en 1992. Ainsi, cette question, qui s'est posée pendant dix-huit ans, serait enfin réglée.

41. S'agissant de la question des Roms, la Slovénie a fait observer que la Constitution, la législation générale et les lois particulières sectorielles relatives à l'éducation et à la santé constituaient le cadre juridique fondamental applicable à la situation de la communauté rom et à l'exercice de ses droits. Ceux-ci s'exercent dans le cadre de différentes lois et de programmes ministériels complémentaires. Un certain nombre d'exemples de mesures spécifiques ont été cités, notamment l'adoption d'une stratégie pour l'éducation des Roms; la fourniture d'une assistance spécialisée et financière aux municipalités pour la mise en place d'établissements roms; des approches innovantes à l'égard des besoins spécifiques des Roms en matière de soins de santé; des mesures visant à améliorer l'employabilité, et des initiatives destinées à promouvoir la langue rom.

42. En ce qui concerne les questions soulevées au sujet de la traite des êtres humains, la Slovénie a indiqué qu'un plan d'action du Groupe de travail interinstitutions contre la traite des êtres humains avait été adopté, lequel mettait l'accent sur une vaste gamme d'activités

destinées à sensibiliser et à informer la population et les groupes cibles. Les femmes et les enfants étant les groupes les plus vulnérables, le plan d'action mettait l'accent sur les activités de prévention qui leur étaient destinées. La Slovénie a précisé que le plan d'action définissait également des programmes d'assistance et de protection en faveur des victimes de la traite. Elle a indiqué que 38 cas de traite avaient été signalés en 2009, contre une quarantaine de cas par an au cours des années antérieures.

43. S'agissant de l'accumulation des dossiers dans les tribunaux, la Slovénie a confirmé qu'un programme spécial visant à remédier à cette question avait été adopté à la fin de 2005 et avait donné de bons résultats. Elle a répété les informations relatives à la réforme législative fournies en 2009, et réaffirmé son intention d'éliminer l'arriéré judiciaire.

44. Au sujet de la question des violences sexuelles à l'égard des femmes, la Slovénie a indiqué que des mesures pour la prévention de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants étaient incluses dans le Programme national sur la prévention de la criminalité, la législation sur la violence familiale et le Programme national pour la prévention de la violence familiale. De telles infractions demeurant souvent cachées, les efforts visaient à améliorer la détection et le signalement et à sensibiliser le public à cette question. Le nombre de cas décelés augmentait du fait des actions engagées pour améliorer la détection et la prévention.

45. En ce qui concerne l'institution nationale des droits de l'homme, la Slovénie a indiqué que le Médiateur des droits de l'homme, qui existait depuis 1994, avait pour l'essentiel respecté les Principes de Paris et avait été accrédité par le Comité de coordination international des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

46. S'agissant de la construction de la mosquée ou du centre islamique à Ljubljana, la Slovénie a indiqué que la communauté islamique en Slovénie avait déposé sa première demande d'attribution d'un terrain à bâtir en 1969, mais qu'un certain nombre de problèmes juridiques s'étaient posés. Ceux-ci avaient été réglés en 2008, et la communauté islamique de Slovénie procédait actuellement à la publication d'un appel d'offres pour un projet architectural. Sur cette base, elle devrait obtenir les permis de construire nécessaires.

47. La Slovénie a précisé que sa jurisprudence reconnaissait que non seulement la traite, mais aussi la réduction en esclavage était une infraction pénale. En outre, dans les affaires en cours, l'activité du ministère public était essentielle pour qualifier les infractions en infractions pénales de traite des êtres humains. Toutefois, cela ne signifiait bien évidemment pas que la jurisprudence était suffisamment développée ou confirmée.

48. L'Égypte a reconnu que, depuis 2004, la priorité avait été accordée à la lutte contre la traite des personnes. L'Égypte a demandé quelles mesures avaient été prises pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national en matière de vente des enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que pour assurer un contrôle effectif du principe d'égalité d'accès pour tous à l'éducation. L'Égypte a fait des recommandations.

49. L'Autriche a noté qu'il n'avait pas été fait mention des communautés germanophones, et elle a sollicité des informations sur cette question. Elle a également demandé quels progrès avaient été faits dans la mise en œuvre de la nouvelle loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ancienne Yougoslavie vivant en République de Slovénie. L'Autriche a fait une recommandation.

50. Les Pays-Bas ont pris acte du retard persistant dans l'examen de certaines catégories d'affaires, ce qui compromettait l'état de droit. Ils ont également noté que, dans une décision de juillet 2009, la Cour constitutionnelle avait donné six mois à l'Assemblée nationale pour conférer aux partenaires de même sexe des droits successoraux identiques à ceux de la



population en général. Les Pays-Bas se sont félicités de l'action du Gouvernement pour lutter contre la traite des êtres humains et ils ont noté que, bien que des enquêtes pénales aient été engagées dans des affaires de traite alléguée, aucune condamnation pour traite n'avait été prononcée. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

51. Le Nicaragua s'est enquis des actions menées pour sanctionner la discrimination en tant qu'infraction. Il a pris note de la loi relative à la protection des témoins, qui vise à améliorer les poursuites dans les affaires de prostitution forcée et de traite des êtres humains. Le Nicaragua a fait des recommandations.

52. Le Kazakhstan s'est dit préoccupé par les problèmes persistants auxquels sont confrontées les femmes, en particulier les femmes roms, et notamment les attitudes stéréotypées et discriminatoires constantes, la traite des femmes, le taux élevé de mortalité maternelle, les inégalités sur le marché du travail et le harcèlement sexuel très répandu. Le Kazakhstan a pris note des informations concernant les violations des droits des minorités religieuses et ethniques et les atteintes aux enfants, et constaté également que des droits et une protection particuliers étaient fournis aux minorités hongroise et italienne, mais pas aux autres minorités. Le Kazakhstan a fait des recommandations.

53. Le Bélarus a pris acte des problèmes soulignés par les organes conventionnels au sujet de la discrimination à l'égard des femmes et des filles de la communauté rom. Le Bélarus s'est enquis des mesures pratiques visant à renforcer l'institution familiale, ainsi que des résultats de la mise en œuvre du plan d'action pour lutter contre la traite des personnes, d'un programme de suivi éventuel, et des statistiques disponibles concernant les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires en matière de traite. Le Bélarus a fait une recommandation.

54. La Pologne a pris note de l'amendement apporté à la loi de 1999 régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie. Elle a également pris acte des décisions de la Cour constitutionnelle, qui avait déclaré inconstitutionnelles les mesures visant à réglementer le statut des «personnes radiées». La Pologne a sollicité des informations sur les mesures qui avaient été prises pour adopter une loi au sujet de ces personnes, qui soit conforme à la Constitution, ainsi que sur d'autres mesures pour réglementer leur statut. La Pologne a fait une recommandation.

55. La République islamique d'Iran a constaté que la traite des femmes demeurait un problème. Les minorités, en particulier les Roms, notamment les femmes et filles, continuaient d'être victimes des préjugés de la discrimination. La République islamique d'Iran a pris acte des cas signalés de mauvais traitements infligés par les responsables de l'application des lois, et de l'absence d'enquêtes approfondies et de châtement adéquat à l'égard des fonctionnaires responsables. Elle a également constaté que la violence à l'égard des femmes et des filles demeurait fréquente. La République islamique d'Iran a fait des recommandations.

56. La Jamahiriya arabe libyenne a constaté que des programmes et des projets visant à promouvoir les droits des enfants étaient mis en œuvre. Elle a pris acte du projet pilote du Médiateur des enfants et de l'Initiative relative à la voix de l'enfant, qui permettaient aux enfants d'avoir accès à des processus de prise de décisions. La Jamahiriya arabe libyenne s'est enquis des mesures prises pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier la violence familiale et la violence à l'école.

57. La Bosnie-Herzégovine s'est félicitée des efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier l'amendement apporté à la Constitution, mais elle a affirmé que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour assurer une plus grande égalité entre les sexes. Elle a sollicité des précisions au sujet des personnes originaires d'autres parties de l'ex-Yougoslavie qui avaient été radiées du registre des résidents permanents, et souligné l'importance de mesures visant à garantir les droits de ces

personnes et à assurer leur égalité vis-à-vis des autres. La Bosnie-Herzégovine a fait des recommandations.

58. Le Monténégro a fait état de ses relations bilatérales étroites avec la Slovénie et de l'intense coopération des deux pays dans le cadre des processus d'intégration européen et euratlantique.

59. Le Tchad a noté que la Slovénie était partie aux traités de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il a constaté qu'il existait une coopération étroite de la Slovénie avec les organes conventionnels et les procédures spéciales. Le Tchad a engagé la Slovénie à faire davantage d'efforts.

60. La Chine a accueilli avec satisfaction les efforts louables accomplis pour promouvoir l'égalité entre les sexes, lutter contre la violence familiale et la traite des êtres humains, éliminer la discrimination et protéger les droits des enfants. La Chine appréciait la coopération de qualité entre la Slovénie et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Elle a demandé quels progrès avaient été faits dans la mise en œuvre du plan d'action de 2005 sur l'éducation aux droits de l'homme et la démocratie. La Chine a sollicité des informations concernant les mesures concrètes visant à améliorer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels des Roms et d'autres minorités ethniques.

61. Le Maroc s'est félicité des efforts pour garantir les droits des enfants, notamment la création d'un médiateur adjoint chargé de protéger ces droits, et de la mise en place du premier programme pour les enfants et les jeunes pour la période 2006-2016. Le Maroc a pris note du Programme d'action pour les personnes handicapées pour la période 2007-2013, et du projet intitulé «Municipalités amies des handicapés», soulignant que ces programmes représentaient de bons exemples et que leur mise en œuvre réussie devrait être partagée et diffusée. Le Maroc a fait une recommandation.

62. L'Ouzbékistan a pris note avec satisfaction des amendements apportés au Code pénal, visant à engager la responsabilité pénale des personnes impliquées dans la pornographie mettant en scène des enfants, et des résultats obtenus s'agissant de garantir les droits économiques, sociaux et culturels. L'Ouzbékistan s'est déclaré préoccupé par la discrimination à l'égard des Roms et des migrants, ainsi que par la discrimination à l'égard des femmes dans la société. Il a sollicité des informations complémentaires au sujet des lois et mesures nouvelles pour faire face à la traite des êtres humains et lutter contre la prostitution et la pornographie des enfants. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

63. L'Albanie s'est félicitée de la création du Bureau pour l'égalité des chances, qui devrait assurer le plein respect de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines. Elle a pris acte de la création du Bureau des nationalités qui vise à garantir les droits et libertés spécifiques aux autres communautés nationales. L'Albanie a fait une recommandation.

64. La Colombie a indiqué que les résultats obtenus depuis l'indépendance devraient être reconnus par la communauté internationale. Elle a mis l'accent sur les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. La Colombie a demandé si la Slovénie envisageait la possibilité de signer et de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Colombie a fait des recommandations.

65. La Slovaquie a fait observer qu'en vertu de la loi relative aux citoyens étrangers, adoptée en 1991, plus de 25 000 citoyens de l'ex-Yougoslavie avaient été radiés des registres de la population. La Slovaquie a fait des recommandations.

66. La Serbie a noté que, conformément à la Constitution, le statut de minorité nationale était reconnu aux communautés hongroise, italienne et rom. La Serbie a encouragé le Gouvernement à envisager la possibilité de reconnaître le statut de minorité nationale à d'autres groupes pertinents. Elle a encouragé toutes les institutions compétentes à faire des

efforts pour promouvoir l'utilisation appropriée de la langue serbe. Elle s'est félicitée de l'engagement de la Slovénie à régler la question des «personnes radiées». La Serbie a fait une recommandation.

67. La République tchèque a accueilli avec satisfaction le Plan d'action contre la traite des êtres humains pour 2008-2009. Elle s'est enquis des mesures prises pour prévenir et diminuer l'apatridie. Elle a fait des recommandations.

68. En réponse aux questions complémentaires, la Slovénie a fourni de plus amples renseignements sur la question des «personnes radiées» et indiqué que la loi pertinente serait publiée dès son adoption.

69. Concernant les questions soulevées au sujet des groupes ethniques, la Slovénie a fait observer que les articles 14, 61 et 62 de la Constitution garantissaient aux membres de tous les groupes minoritaires nationaux le plein exercice de leurs droits individuels afin qu'ils puissent maintenir leurs caractéristiques nationales, linguistiques et culturelles. En outre, le Ministère de la culture a autorisé les membres de différents groupes minoritaires et communautés ethniques, ainsi que les immigrants, à obtenir des financements, moyennant des appels d'offres publics, pour la mise en œuvre de projets culturels. La Slovénie a fourni des informations sur plusieurs de ces projets/programmes.

70. En outre, en ce qui concerne la question de la minorité germanophone, la Slovénie a précisé qu'un appel d'offres public était en cours, qui était fondé sur un accord bilatéral entre la Slovénie et l'Autriche. Par ailleurs, une étude visant à déterminer l'avis des habitants de la région de Kočevje avait été commandée, dont les conclusions permettraient d'examiner plus avant la question.

71. S'agissant des langues disponibles pour les groupes ethniques, la Slovénie a indiqué que le Ministère de l'éducation et des sports avait prévu des leçons dans 14 langues, y compris celles de la Slovénie et, à présent, celles de certaines communautés de migrants.

72. Pour ce qui est du droit à l'éducation, la Slovénie a précisé que le droit à l'égalité d'accès à l'éducation était inscrit dans de nombreuses stratégies, telles que celles en faveur des Roms et des migrants, et ajouté que chacune d'entre elles était complétée par un plan d'action. En matière d'éducation de base, il incombait à l'État de fournir une éducation gratuite à toute personne d'âge scolaire.

73. En ce qui concerne les questions relatives aux propos incitant à la haine, la Slovénie a indiqué que la loi relative aux médias énonçait le principe constitutionnel de l'interdiction de l'incitation à la discrimination et à l'intolérance. Elle a ajouté que les informations diffusées dans les médias ne pouvaient pas inciter à la haine ethnique, raciale, religieuse, fondée sur le sexe, ou à d'autres formes de discrimination ou d'intolérance. Les rédacteurs et les journalistes étaient tenus d'agir conformément aux règles et normes éthiques et déontologiques. En 2008, le nouveau Code pénal a été modifié au sujet des propos incitant à la haine, et une nouvelle disposition définissant cette infraction de manière minutieuse a été adoptée, qui prévoit deux à trois années d'emprisonnement.

74. En ce qui concerne les questions soulevées au sujet des femmes et de l'emploi, la Slovénie a fait observer qu'elle était l'un des pays de l'Union européenne où l'écart de rémunération était le plus faible. Elle a ajouté que la législation du travail interdisait la discrimination fondée sur le sexe, et qu'il existait divers programmes traitant des cas de discrimination.

75. S'agissant des femmes et de la violence, la Slovénie a souligné qu'elle avait adopté diverses mesures pour réduire la violence à l'égard des femmes. Tous les actes de violence avaient été érigés en infraction dans la loi relative à la protection de l'ordre public. Des modifications législatives fondamentales récentes portaient notamment sur la définition de la violence familiale comme nouvelle infraction pénale, la possibilité d'éloigner les auteurs

de tels actes et l'adoption, en 2008, de la loi relative à la prévention de la violence familiale. En outre, la loi relative aux relations d'emploi prévoyait qu'un employeur était tenu de garantir un environnement professionnel sans harcèlement sexuel.

76. En ce qui concerne la participation des femmes au processus de décision, la Slovénie a indiqué que l'un des objectifs de la loi relative à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes était d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes dans tous les domaines. En vertu de ladite loi, le Gouvernement et les ministres étaient tenus de respecter le principe de la représentation équilibrée lorsqu'ils désignaient des personnes aux organes consultatifs et professionnels et lorsqu'ils proposaient des représentants gouvernementaux pour siéger dans les sociétés publiques et autres entités régies par le droit public. En 2008, la représentation moyenne des femmes dans les organes gouvernementaux était de 41 %.

77. Pour ce qui est de la protection des enfants et du défenseur des enfants, la Slovénie a indiqué qu'un Médiateur adjoint était chargé de la protection des droits de l'enfant. En outre, sur la base d'un projet pilote intitulé «Le défenseur des enfants: la voix des enfants», le projet de code familial prévoit que l'enfant a le droit à un défenseur, dont la mission fondamentale est de protéger les droits de l'enfant lorsque ses intérêts sont contraires à ceux de ses parents, et lorsque ses droits ne peuvent pas être correctement protégés.

78. S'agissant de la question de la participation de la société civile à l'établissement du rapport national pour le présent examen, la Slovénie a indiqué que des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales avaient été invités à y participer, que des réunions avaient été régulièrement organisées et que les avis et contributions au sujet du projet de rapport avaient été sollicités. S'agissant du suivi, la Slovénie prévoit de contrôler l'application des recommandations acceptables faites par d'autres pays, entre autres formes de coopération avec des organisations de la société civile, notamment par le biais de la Commission interministérielle des droits de l'homme.

79. En matière de discrimination, la Slovénie a noté que les articles 14 et 63 de la Constitution protégeaient l'égalité en général et interdisaient l'incitation à la discrimination, et précisé que le Code pénal prévoyait également une infraction pénale spéciale concernant la violation de l'égalité.

80. Au sujet de l'éducation aux droits de l'homme, la Slovénie a précisé que parmi les objectifs de l'éducation et de la formation à tous les niveaux figurait l'éducation aux droits de l'homme, et elle a fourni des informations précises sur la manière dont cet objectif était mis en œuvre.

81. En réponse aux questions complémentaires au sujet de la traite, la Slovénie a rappelé les informations déjà fournies.

82. S'agissant des mauvais traitements, la Slovénie a expliqué que des mesures étaient prises par le biais d'un bureau du Procureur indépendant, qui pouvait proposer des procédures pénales. Afin de garantir l'indépendance des enquêtes, il existait un département spécialisé de la police au sein du bureau du Procureur. En outre, le Médiateur était habilité à contrôler tous les lieux de détention, en coopération avec des organisations non gouvernementales.

83. En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Slovénie a indiqué qu'elle réfléchissait encore à la ratification de cet instrument. Elle a estimé qu'elle garantissait déjà la plupart des droits énoncés dans la Convention, rappelé qu'elle était partie à un certain nombre d'instruments internationaux établissant un large cadre pour la protection des migrants, et conclu qu'un système efficace de protection des droits des migrants devrait faire partie intégrante de la législation européenne en la matière.

84. L'Espagne a accueilli avec satisfaction les priorités de la Slovénie, en particulier en ce qui concerne la question de l'arriéré judiciaire, l'amélioration de la coopération et du dialogue avec les organes conventionnels et d'autres mécanismes régionaux, la réalisation de l'égalité entre les sexes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'Espagne a demandé quelles mesures allaient être prises pour améliorer les dispositions énoncées dans le Programme pour l'assistance aux Roms de 1995. L'Espagne a fait des recommandations.

85. Les Philippines se sont félicitées des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes; elles ont reconnu les efforts intenses qui étaient faits pour renforcer la protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées. Elles ont pris note des défis s'agissant de la lutte contre la traite des êtres humains et la discrimination à l'égard des minorités, et de la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile. Les Philippines ont fait des recommandations.

86. La Suède a noté que la minorité rom continuait à être l'objet de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à d'autres services, de préjugés persistants et d'hostilité. La Suède a pris acte de la décision du Gouvernement d'appliquer les décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle, qui avait estimé que la «radiation» était illégale et anticonstitutionnelle. Elle a pris note des débats actuels au Parlement visant à remédier à d'autres incohérences dans la Constitution. La Suède a demandé quelles mesures étaient prises pour assurer le droit des personnes concernées à des réparations, conformément aux obligations internationales incombant à la Slovénie.

87. L'Ukraine s'est félicitée des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains et a engagé la Slovénie à redoubler d'efforts, notamment pour protéger et réhabiliter les victimes. Elle a apprécié les mesures destinées à assurer la protection des droits de l'enfant, et accueilli avec satisfaction le fait que les droits des minorités nationales soient définis et réglementés par la Constitution et la législation. Elle a sollicité des informations sur les mesures concrètes qui étaient prises pour promouvoir les droits culturels d'autres nationalités. L'Ukraine a fait une recommandation.

88. La Bulgarie a sollicité des informations sur l'efficacité de la mise en œuvre du Programme d'action pour les personnes handicapées pour 2007-2013, et de la loi relative à la réinsertion professionnelle et à l'emploi des handicapés, ainsi que sur les défis auxquels faisait face le pays pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. La Bulgarie a pris acte avec satisfaction des mesures adoptées dans le domaine de la traite, en particulier la création d'un groupe de travail intergouvernemental. Elle a également pris note de l'adoption de la loi relative à la prévention de la violence familiale et des sanctions pénales visant à lutter contre la violence familiale.

89. La Croatie a préconisé la création d'un environnement favorable à la pleine intégration des Roms dans la société, en particulier la pleine intégration des enfants roms dans le système éducatif. Elle s'est dite préoccupée par les manifestations publiques constantes d'intolérance et par les propos de certains hommes politiques incitant à la haine. Elle a noté que la Constitution ne contenait pas de disposition prévoyant directement une protection spéciale en faveur des membres de groupes ethniques autres que les Italiens, les Hongrois et les Roms, et qu'un grand nombre d'autres groupes ethniques n'étaient pas considérés comme des minorités nationales. La Croatie a espéré que la politique visant à assurer la reconnaissance et la protection de tous les groupes ethniques serait réexaminée.

90. Le Chili s'est félicité des progrès législatifs et institutionnels en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, grâce à l'intégration de 60 % environ de femmes slovènes dans le marché du travail. Le Chili a fait des recommandations.

91. La Malaisie s'est félicitée de l'attention spéciale accordée aux droits des enfants et des femmes et aux droits des personnes handicapées et des membres des communautés

nationales et autres groupes ethniques. Elle a pris acte des informations faisant état de manifestations publiques de propos haineux et d'actes d'intolérance visant des minorités, ainsi que d'incidents fréquents consistant en des inscriptions haineuses sur les installations et les monuments commémoratifs de certaines communautés religieuses. La Malaisie a fait des recommandations.

92. L'Argentine a souligné l'importance de la liberté religieuse et du respect à l'égard des différentes croyances en Slovaquie. Elle a salué la politique consistant à former et à employer des personnes ayant des handicaps physiques et mentaux. L'Argentine a fait des recommandations.

93. L'Azerbaïdjan a pris note de l'invitation permanente adressée à toutes les procédures spéciales, et il s'est félicité de la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et des actions visant à renforcer les droits des femmes et des enfants. L'Azerbaïdjan a constaté que le nouveau Code de la famille en cours d'examen envisageait l'interdiction des châtiments corporels contre les enfants. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

94. Moldova a constaté que la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme et des droits des enfants faisait partie des priorités de la Slovaquie. Elle s'est enquis des modalités prévues pour appliquer les recommandations résultant du processus d'examen en cours. Moldova a fait une recommandation.

95. Le Ghana s'est félicité de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal et de la loi relative à la prévention de la violence familiale, destinée à éliminer la violence familiale. Il a pris note de la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes liée au fait que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure fréquente. Le Ghana a fait des recommandations.

96. L'ex-République yougoslave de Macédoine a mis l'accent sur l'importance du rôle effectif joué par le Médiateur dans le système judiciaire. Elle a sollicité des informations complémentaires sur les programmes nationaux en faveur de la promotion et de la protection des droits des minorités. Elle a demandé quelle était la position de la Slovaquie quant à l'adoption finale du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

97. La Palestine a salué les efforts pour instaurer la sécurité pour tous, la justice sociale et le développement dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'engagement à l'égard du droit international.

98. Le Kirghizistan s'est félicité des efforts pour établir des institutions nationales de protection des droits de l'homme, notamment le Médiateur des droits de l'homme, le Bureau pour l'égalité des chances, les Coordonnateurs pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le Bureau des communautés religieuses et le Bureau des nationalités. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

99. La Fédération de Russie a constaté que le problème des «personnes radiées», qui était apparu après l'indépendance en 1991, n'était toujours pas réglé, et elle a indiqué que 18 000 personnes environ vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie avaient perdu leur nationalité. Elle a accueilli avec satisfaction l'intention de la Slovaquie de remédier à ce problème. Elle a fait des recommandations.

100. En ce qui concerne les «personnes radiées», la Slovaquie a noté que plusieurs délégations avaient évoqué l'apatridie, et elle a précisé que la loi relative à la nationalité de la République de Slovaquie de 1991 n'avait pas eu pour effet de les déchoir de leur nationalité, mais avait plutôt institué le retrait de leur permis de résidence. S'agissant des demandes d'indemnisation formées par ces personnes, la Slovaquie a précisé que les décisions pertinentes étaient prises par les juridictions compétentes, et qu'il n'y avait pas de

raison pour que le Gouvernement élabore de quelconques mesures spéciales. La Slovénie a réaffirmé que la question serait examinée de manière approfondie au titre de la nouvelle loi.

101. S'agissant des femmes tuées par leur partenaire, la Slovénie a indiqué que les données pertinentes semblaient laisser à désirer; en effet au cours des cinq années précédentes on avait relevé 11 cas de femmes tuées par leur partenaire. Elle a néanmoins précisé qu'un certain nombre de mesures, notamment législatives, avaient été prises pour assurer une protection contre la violence, et qu'il était à présent possible d'éloigner les personnes violentes du voisinage de leurs victimes.

102. Comme cela lui avait été demandé, la Slovénie a ensuite fourni des précisions au sujet du Programme national de mesures pour les Roms pour la période 2010-2015. Ce programme comportait des mesures qui visaient les secteurs clefs dans lesquels les Roms étaient toujours victimes de discrimination, ou dans lesquels des mesures spécifiques d'action positive étaient nécessaires, telles que l'éducation et l'enseignement, les soins de santé, l'emploi, les conditions de vie, la culture et la lutte contre la discrimination. Chacune de ces mesures s'accompagnait de son calendrier d'exécution, et un organe gouvernemental spécial avait été créé pour suivre leur mise en œuvre.

103. S'agissant des questions complémentaires au sujet des propos haineux, en particulier en ce qui concerne le rôle des médias et des hommes politiques, la Slovénie a rappelé ce qui avait déjà été dit en réponse aux questions antérieures sur les mesures pénales et autres existantes. Elle a ajouté que les affaires impliquant des membres du Parlement relevaient de l'autonomie parlementaire et de l'immunité et des privilèges des parlementaires conformément à la Constitution, mais que cette question pouvait être réglée sur le plan interne par l'Assemblée nationale.

104. Eu égard aux questions soulevées au sujet des groupes minoritaires, autres que les Italiens, les Hongrois et les Roms, la Slovénie a rappelé que la Constitution garantissait l'égalité de tous les groupes ethniques, et ajouté que des droits collectifs étaient reconnus aux Italiens, aux Hongrois et aux Roms. Elle a toutefois précisé que les programmes de financement étaient disponibles pour tous les groupes, et elle a fourni des détails sur ces programmes.

105. En ce qui concerne la liberté religieuse, la Slovénie a précisé que, conformément à la Constitution, la liberté de conscience est totalement garantie à tous. Dans les questions relevant de sa compétence, le Gouvernement veillait à ce que les normes juridiques relatives aux communautés religieuses et à l'égalité de traitement de toutes les communautés religieuses soient correctement interprétées.

106. S'agissant des personnes handicapées, la Slovénie a indiqué qu'elle avait adopté le Programme d'action en faveur des personnes handicapées pour 2007-2013, lequel énonçait des mesures à prendre pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et pour qu'elles bénéficient de possibilités égales. Elle a ajouté que le Programme avait donné des résultats positifs jusqu'à présent, en particulier s'agissant d'améliorer le taux d'emploi.

107. En ce qui concerne la question de l'existence d'un organe d'enquête en matière de discrimination, la Slovénie a indiqué qu'elle avait désigné un promoteur du principe de l'égalité. Celui-ci examinait les affaires de discrimination alléguées sur la base de la situation de la personne (sexe, nationalité, race, entre autres). Il fournissait des informations et des explications générales concernant la discrimination, attirait l'attention sur les irrégularités établies, et recommandait des moyens pour régler les problèmes.

108. En ce qui concerne les réponses apportées aux questionnaires des procédures spéciales, la Slovénie a indiqué que, d'après ses données, elle avait répondu à davantage de

questionnaires que ce qui avait été enregistré, mais peut-être pas toujours dans les délais impartis.

109. S'agissant des décès en maternité, la Slovénie a estimé que les données fournies n'étaient peut-être pas exactes. Elle a ajouté qu'elle avait adopté un certain nombre de mesures pour prévenir de tels décès, et qu'elle avait donné des précisions sur les soins de santé fournis aux mères enceintes.

110. En conclusion, la Slovénie a souligné que, bien qu'il constitue un processus relativement nouveau, l'Examen périodique universel était déjà apparu comme un mécanisme important du Conseil des droits de l'homme. Elle a fait part de son appréciation pour l'ensemble des interventions qui avaient été faites, et réaffirmé qu'elle considérait l'examen comme un processus à long terme, susceptible de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Enfin, la Slovénie a affirmé que c'était dans cet esprit qu'elle examinerait l'ensemble des recommandations qui lui seraient faites, et qu'elle fournirait des réponses à celles-ci à la session de juin.

## **II. Conclusions et/ou recommandations**

111. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et mentionnées ci-dessous seront examinées par la Slovénie, qui apportera des réponses en temps voulu, au plus tard à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, qui doit se tenir en juin 2010.**

- 1. Examiner la possibilité de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie)/signer et ratifier (Égypte)/ratifier (Bosnie-Herzégovine)/envisager de ratifier (Argentine) cet instrument (Algérie, Égypte, Bosnie-Herzégovine, Argentine);**
- 2. Ratifier (Espagne)/envisager la possibilité de ratifier (Argentine) la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne, Argentine) et accepter la compétence du Comité pertinent (Argentine);**
- 3. Ratifier la Convention n° 118 de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962 et la Convention n° 174 de l'OIT sur la prévention des accidents industriels majeurs de 1993 (Argentine);**
- 4. Adapter son cadre juridique aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les femmes et les enfants (Nicaragua);**
- 5. Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les partenaires de même sexe soient traités de la même manière que les partenaires de sexe opposé dans l'ensemble de la législation slovène (Pays-Bas);**
- 6. Continuer à appliquer la législation reconnaissant l'égalité des droits aux couples de même sexe (Colombie);**
- 7. Éliminer toutes les autres formes de disparités dans le traitement des couples hétérosexuels et homosexuels, afin d'assurer l'égalité totale et la non-discrimination (Canada);**
- 8. Adopter les derniers projets d'amendement à la loi relative au mariage et aux relations familiales afin de traiter de la même manière les unions**



hétérosexuelles et les autres unions, et interdire le châtement corporel des enfants (Norvège);

9. Ajouter une disposition à la loi relative au mariage et aux relations familiales interdisant d'autres formes de traitement dégradant des enfants, tel que la violence psychologique (Norvège);

10. Renforcer le Médiateur des droits de l'homme slovène (Égypte);

11. Continuer à renforcer les capacités du groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des personnes, en y associant la société civile, afin d'engager des poursuites dans les affaires de traite, de fournir une assistance aux victimes et de sensibiliser la population (Philippines);

12. Faire des progrès dans la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'action national pour remédier à la question de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (Qatar);

13. Partager les données d'expérience concernant le premier programme pour les enfants et les jeunes, en particulier l'approche consistant à inclure les recommandations du Comité des droits de l'enfant (Moldova);

14. Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes en s'attachant à combler l'écart de rémunération entre les sexes et en encourageant les femmes à accéder à des emplois très qualifiés et à des rôles traditionnellement assignés aux hommes; ces initiatives devraient être menées dans le cadre du Programme national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour 2005-2013 et autres programmes pertinents (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

15. Continuer à mettre en œuvre le Programme de mesures pour aider les Roms de 1995, et mettre en place des cibles révisées tous les ans afin de mesurer les progrès (Royaume-Uni);

16. Fournir des ressources humaines et financières adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre du Plan d'action contre la traite des êtres humains pour 2008-2009, pour mettre en place des services spécialisés visant à aider les victimes de la traite, et pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles à l'égard de la traite (République tchèque);

17. Élaborer un plan d'action national pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et dégager des ressources humaines et financières suffisantes en vue de sa mise en œuvre (République islamique d'Iran);

18. Accepter la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes visant à ce qu'une stratégie ou un plan d'action global soit mis en place pour prévenir ou éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et pour créer un mécanisme institutionnel efficace destiné à coordonner, surveiller et évaluer l'efficacité des mesures prises (Malaisie);

19. Soumettre ses rapports périodiques pendants au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Pakistan);

20. S'assurer que les réponses aux questionnaires thématiques des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ne sont pas soumises avec retard (Fédération de Russie);

21. Fournir la protection juridique appropriée contre la discrimination quel qu'en soit le motif sur son territoire (Pakistan);
22. Renforcer encore les mesures contre la discrimination à l'égard des femmes, des minorités nationales, des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre minoritaire, et des personnes handicapées (République tchèque);
23. Élaborer des plans gouvernementaux à titre de suivi des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de promouvoir une plus grande représentation des femmes dans tous les domaines, en particulier au travail, sans discrimination d'aucune sorte, ainsi que de prévenir et d'éliminer la violence familiale et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. De tels plans devraient prévoir la mise en place de mécanismes institutionnels destinés à assurer le suivi et à évaluer l'efficacité de toutes les mesures (Mexique);
24. Adopter des mesures efficaces pour renforcer le système pour la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants (Ouzbékistan);
25. Intensifier ses efforts pour modifier les images stéréotypées et les attitudes et perceptions discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des filles, et des hommes et des garçons dans la famille et dans la société (Portugal);
26. Prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance, en particulier en effectuant promptement des enquêtes et en prenant des actions énergiques contre les auteurs d'actes et de propos haineux, racistes et xénophobes, et contre les personnes qui ont profané des lieux de culte et des monuments commémoratifs (Malaisie);
27. Renforcer les mesures, notamment au niveau local, pour lutter contre les stéréotypes culturels et la discrimination à l'encontre des minorités et des migrants (Philippines);
28. Redoubler d'efforts et adopter des mesures appropriées pour lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des minorités dans leur ensemble (Ouzbékistan);
29. Prendre des mesures pour faire face aux attitudes stéréotypées à l'égard de la communauté rom et promouvoir l'accès de celle-ci à l'éducation, à la santé et à l'emploi (Bhoutan);
30. Prendre des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner toutes les formes de mauvais traitements infligés par les agents de la force publique (République islamique d'Iran);
31. Dispenser une éducation et une formation obligatoires aux droits de l'homme aux agents de police, aux personnels pénitentiaire et de détention, ainsi qu'aux membres de la magistrature, notamment en menant des campagnes de sensibilisation en faveur de la protection des droits des minorités, des femmes et des enfants, et veiller à ce que ces personnels aient à rendre compte de toute violation des droits de l'homme (République tchèque);
32. Promulguer une loi sur la violence familiale qui prévoit des sanctions et des possibilités de traitement pour les auteurs de telles infractions, et engager une campagne de sensibilisation sur la violence familiale (Espagne);

33. S'attaquer à la question de la violence fondée sur le sexe, et élaborer une stratégie ou un plan d'action global pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Norvège);
34. S'attaquer à la question de la violence fondée sur le sexe de manière globale (République islamique d'Iran);
35. Renforcer les mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Azerbaïdjan); continuer de promouvoir la stratégie globale pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Italie); continuer de progresser dans la mise en œuvre des mesures et programmes visant à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Colombie);
36. Poursuivre les efforts de lutte contre la violence familiale, et accorder une attention particulière à la mise en œuvre d'une politique de formation à la sensibilisation afin de contribuer à des changements de comportements et d'attitudes (France);
37. Veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'abris et de centres d'accueil d'urgence sûrs pour les femmes victimes de violences, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Kazakhstan);
38. Adopter des mesures efficaces et globales pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et intensifier les campagnes pour sensibiliser la population au fait que la violence familiale est une infraction pénale (Ghana);
39. Appliquer des mesures de protection plus efficaces pour remédier au problème du harcèlement sexuel et de la traite des femmes, et, dans ce contexte, mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme (Kazakhstan);
40. Poursuivre les efforts pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains et intensifier les actions visant à traduire les auteurs de tels actes en justice (Pays-Bas);
41. Lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des filles (République islamique d'Iran);
42. Renforcer les mesures préventives visant à lutter contre la traite des êtres humains (Algérie);
43. Appliquer effectivement les plans d'action biennaux pour prévenir la traite des êtres humains, dont les victimes sont souvent des femmes et des enfants contraints à se prostituer contre leur gré, mettre en place des mécanismes de contrôle aux frontières et dans les aéroports pour prévenir de telles infractions, organiser des campagnes d'information et fournir une assistance adéquate aux victimes (Mexique);
44. Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Azerbaïdjan);
45. Continuer à enquêter efficacement sur les infractions liées à la traite à des fins sexuelles et de travail, et renforcer les poursuites et les condamnations dans ce type d'affaires; continuer de former et de sensibiliser les juges au problème de la traite; veiller à ce qu'une majorité de trafiquants condamnés purgent leur

peine en prison; et continuer d'assister un nombre important de victimes identifiées (États-Unis d'Amérique);

46. S'efforcer d'améliorer la détection des cas de traite des êtres humains tant à destination qu'à partir du pays (États-Unis);

47. Appuyer des programmes de sensibilisation afin de rendre les victimes potentielles davantage conscientes des risques liés à la traite et mieux les préparer à identifier les situations dans lesquelles elles risquent d'être victimes de la traite (États-Unis);

48. Améliorer les mécanismes de contrôle aux frontières et aux points d'entrée afin de déceler les cas de traite, conformément à sa législation interne (Nicaragua);

49. Renforcer la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, notamment en étoffant les mandats des mécanismes compétents de manière à ce que les individus socialement vulnérables bénéficient d'une protection juridique renforcée (Kirghizistan);

50. Continuer à faire des efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et, en particulier, établir la responsabilité pénale en cas de production et de diffusion de documents encourageant la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Biélorus);

51. Poursuivre son action afin de protéger efficacement les droits des enfants et de lutter contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Ukraine);

52. Criminaliser la production et la diffusion de matériaux promouvant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et rendre le Code pénal conforme au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Ghana);

53. Poursuivre ses efforts en coopération avec toutes les parties pertinentes pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Kirghizistan);

54. Mettre en œuvre les réformes déjà adoptées par le gouvernement Pahor pour améliorer l'efficacité du système judiciaire slovène (Australie);

55. Prendre des mesures complémentaires pour réduire le nombre d'affaires en suspens dans ses tribunaux (Canada);

56. Prendre les mesures nécessaires pour réduire davantage les affaires en suspens dans les tribunaux (Pays-Bas);

57. Poursuivre ses efforts pour garantir le droit d'être jugé sans retard indu et le droit à un procès équitable (France);

58. Mettre en place des tribunaux spécialisés afin d'accélérer les procès liés à des affaires familiales, dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra, et appliquer des mesures destinées à permettre aux personnes défavorisées sur le plan socioéconomique de bénéficier d'une assistance juridictionnelle gratuite (Chili);

59. Garantir la liberté de religion, comme le prévoient la loi relative à la liberté religieuse de 2007 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pakistan);
60. Prendre des mesures spéciales et efficaces pour garantir la liberté de religion (Kirghizistan);
61. Adopter une loi interdisant l'incitation à la haine religieuse et raciale, et élaborer des mesures concrètes pour garantir les droits politiques, économiques et culturels des minorités religieuses et ethniques, notamment les minorités musulmanes (Kazakhstan);
62. Prendre des mesures plus efficaces pour garantir que le processus de construction de lieux de culte pour les musulmans et d'autres groupes minoritaires est facilité, afin d'assurer la liberté de religion pour toutes les catégories de la société (Malaisie);
63. Prendre des mesures avisées pour mettre un terme aux manifestations publiques d'incitation à la haine par un certain nombre d'hommes politiques (Kazakhstan);
64. Appliquer strictement les dispositions pénales concernant les incitations à la haine et les crimes inspirés par la haine, tout en organisant des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance (République tchèque);
65. Promouvoir la position des femmes en matière de prise de décisions et garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes (Algérie);
66. Redoubler d'efforts pour augmenter le nombre de femmes participant à la vie politique, en particulier au niveau national, et revoir la loi relative aux élections à l'Assemblée nationale afin d'accélérer la promotion politique des femmes lors des prochaines élections (Norvège);
67. Continuer à favoriser l'autonomisation des femmes en améliorant leur situation et en renforçant leur participation aux processus de prise de décisions (Turquie);
68. Renforcer la position et la participation des femmes dans la vie publique en adoptant des règlements garantissant leur participation (Argentine);
69. Continuer de mettre en œuvre des mesures destinées à lutter contre la ségrégation des femmes en matière d'emploi et à diversifier leurs options sur les plans universitaire et professionnel, notamment dans des domaines qui ne sont pas traditionnels (Portugal);
70. Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, et appliquer les recommandations de l'OIT visant à assurer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public et le secteur privé (Kazakhstan);
71. Continuer à prendre des mesures efficaces pour empêcher que les Roms ne soient victimes de discrimination, en particulier au travail (Chili);
72. Adopter des mesures législatives pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail, notamment en prévoyant des sanctions et en offrant la possibilité aux femmes victimes de signaler de telles situations (Chili);
73. Continuer d'améliorer les conditions de vie de la population rom (Australie);

74. Prendre des mesures efficaces pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle (Azerbaïdjan);
75. Poursuivre ses efforts nationaux pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans le système éducatif et les programmes de formation, et continuer d'aborder cette question au plan international (Maroc);
76. Renforcer les mesures appropriées visant à promouvoir et à protéger les droits culturels de certains groupes ethniques, en particulier les droits des enfants appartenant à ces groupes (Albanie);
77. Promulguer la législation appropriée et accélérer le processus de reconnaissance des citoyens «radiés» (Australie);
78. Adopter des mesures législatives et autres destinées à intégrer toutes les «personnes radiées», quel que soit leur lieu de résidence actuelle (Norvège);
79. Accorder, sur demande, la résidence permanente à toute personne qui était citoyen d'une autre république de l'ex-Yougoslavie, et qui était résident permanent de la Slovénie immédiatement avant son indépendance, ainsi qu'à ses descendants; indemniser de façon adéquate les personnes qui ont été défavorisées du fait de leur «radiation»; et réaliser une campagne de sensibilisation au sujet de ces mesures pour informer les personnes qui vivent actuellement à l'étranger (Canada);
80. Réenregistrer rétroactivement les personnes affectées, conformément aux décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle slovène de 1999 et 2003, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits civils, ainsi que leurs droits économiques et sociaux (Slovaquie);
81. Lancer une campagne d'information s'adressant directement aux personnes «radiées» vivant à l'étranger, afin de les informer de l'adoption de toute nouvelle mesure législative et de la possibilité d'en bénéficier (Pologne);
82. Mettre davantage l'accent sur la question des «personnes radiées» à l'avenir, compte tenu de la longue période pendant laquelle ces personnes ont attendu qu'une solution soit trouvée à leur problème (Bosnie-Herzégovine);
83. Poursuivre l'action engagée au sujet des «personnes radiées» afin que les solutions les plus appropriées soient mises en place en leur faveur, et ce de manière efficace et digne (Serbie);
84. Adopter des mesures complémentaires pour faciliter l'accès des «personnes radiées» à la nationalité slovène (République tchèque);
85. Mettre pleinement en œuvre le projet du Gouvernement slovène de régler la question du statut des personnes dites «radiées» dans un futur proche (Fédération de Russie);
86. Restaurer le statut de résident permanent des citoyens de l'ex-Yougoslavie qui résident à titre permanent en Slovénie, et restaurer les droits des victimes (Mexique);
87. Prendre en considération les observations des membres de la société civile au sujet des droits des personnes qui ont perdu le statut de résident permanent et qui sont susceptibles de le récupérer (Philippines);
88. Appliquer les mécanismes visant à garantir la résidence légale des minorités vivant en Slovénie, afin de s'assurer qu'elles ont accès aux services essentiels et aux possibilités d'emploi (Argentine);

89. Adopter des mesures pour protéger les minorités qui ne sont pas expressément mentionnées dans la Constitution, et prendre des dispositions complémentaires pour promouvoir, développer et préserver leur identité ethnique et nationale (République tchèque);
90. Prendre les mesures nécessaires pour faire respecter et protéger les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de toutes les communautés ethniques, sans aucune discrimination (Pakistan);
91. Continuer à renforcer les mesures destinées à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de ses minorités (Inde);
92. Consacrer une plus grande attention à la mise en œuvre rigoureuse des droits de la minorité autochtone italienne en Slovénie (Italie);
93. Prendre des mesures complémentaires appropriées pour appuyer et renforcer le statut des communautés germanophones en Slovénie (Autriche);
94. Prendre des mesures urgentes et concrètes pour garantir aux Roms l'exercice concret de leurs droits (République islamique d'Iran);
95. Continuer d'améliorer la situation des Roms, et envisager de mettre en œuvre, selon que de besoin, les recommandations des organes conventionnels des droits de l'homme et des procédures spéciales à cet égard (Jordanie);
96. Examiner les observations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de la loi relative à la protection internationale et de la sélection des demandeurs d'asile et des réfugiés (Philippines);
97. Établir un processus efficace et intégrateur pour assurer le suivi des recommandations résultant du présent examen (Norvège).
112. Toutes les conclusions et/ou recommandations énoncées dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

### III. Promesses et engagements volontaires

113. La Slovénie a fait les promesses et engagements volontaires suivants:
- La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est une priorité pour l'année en cours;
  - De même, le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées devrait commencer dans le courant de l'année;
  - En outre, la Slovénie envisage de ratifier plus tard dans l'année un certain nombre d'instruments régionaux des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, tels que la Convention sur l'accès aux documents officiels.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Slovenia was headed by the Minister for Foreign Affairs, Samuel Žbogar, and was composed of a total of 22 members:

- Mr. Goran Klemenčič, State Secretary, Ministry of Interior, Deputy Head of Delegation;
- Mr. Andrej Logar, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Slovenia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Andrej Benedejčič, Ambassador, Director-General, Directorate for Global Issues and Multilateral Political Relations Ministry of Foreign Affairs;
- Nina Gregori, Director-General, Migration and Integration Directorate, Ministry of the Interior;
- Stanko Baluh, Director, Office for National Minorities;
- Aleš Gulič, Director, Office for Religious Communities;
- Smiljana Knez, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Vlasta Močnik-Drnovšek, Secretary, Ministry of Health;
- Peter Pavlin, Secretary, Ministry of Justice;
- Tanja Dular, Secretary, Disability Directorate, Ministry of Labour, Family and Social Affairs;
- Anton Novak, Minister Plenipotentiary, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Janez Rupnik, Police Councillor, Uniformed Police Directorate, Ministry of Interior;
- Violeta Neubauer, Coordinator for International Cooperation, Office for Equal Opportunities;
- Jadranka Vouk-Železnik, Senior Adviser I, International Cooperation and European Union Affairs Service, Ministry of Labour, Family and Social Affairs;
- Erika Rustja, Senior Adviser II, Education Development Office, Ministry of Education and Sport;
- Sarno Bardutzky, Senior Adviser, Ministry of Justice;
- Mojca Grabar, Adviser II, Ministry of Health;
- Branko Jezovšek, Adviser II, Ministry of Culture;
- Staša Curk, Adviser, Ministry of Justice;
- Anja Marija Ciraj, III, Secretary, Permanent Mission of the Republic of Slovenia to the United Nations Office and Other International Organizations in Geneva;
- Marko Ham, III, Secretary, Permanent Mission of the Republic of Slovenia to the United Nations Office and Other International Organizations in Geneva.